# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Moselle

Question écrite n° 24

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le fait que la cour administrative d'appel de Nancy a rendu le 31 decembre 1992 un arret concernant les rejets de chlorures nocifs effectues par les soudieres dans la Moselle. Jusqu'a present, l'administration avait fait preuve d'un certain laxisme en tolerant des taux de pollution limites tres eleves (trois fois superieurs a la norme europeenne) et en considerant de plus que ces taux limites etaient avant tout indicatifs et pouvaient meme etre depasses certains jours de l'annee. L'arret susvise est tres important puisqu'il considere qu'il faut evoluer vers une reglementation plus serieuse. C'est d'ailleurs ce qui avait ete initialement envisage lorsqu'un arrete prefectoral avait fixe un plan de reduction des taux de chlorures qui devait s'appliquer a partir de 1983. Helas, la pression des industriels avait, a l'epoque, conduit a un arrete modificatif enterinant le laxisme existant. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle va etre sa politique pour apporter une solution au grave probleme de la pollution de la Moselle par les chlorures.

### Texte de la réponse

Depuis la remise du rapport d'inspection generale sur la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures des soudieres, le prefet de Meurthe-et-Moselle a engage des discussions approfondies avec les industriels concernes. Par ailleurs, la cour administrative d'appel de Nancy, dans son arret du 31 decembre 1992, a notamment annule les articles des arretes prefectoraux fixant aux soudieres des limites pour les rejets de chlorure et impose aux industriels de deposer un nouveau dossier de demande d'autorisation de rejet. Par arrete du 1er juin 1993, le prefet de Meurthe-et-Moselle a mis en demeure les societes Rhone-Poulenc et Solvay de deposer leur dossier avant le 20 juillet. Or, les industriels ont sollicite le report de ce delai jusqu'au 20 octobre 1993 compte tenu de la realisation de diverses etudes techniques necessaires a l'elaboration des dossiers. La nouvelle autorisation ne pourra etre delivree qu'apres enquete publique, consultation des conseils municipaux et services administratifs concernes et apres avis du conseil departemental d'hygiene. Le prefet a, d'ores et deja, confirme aux exploitants que cette procedure de regularisation devrait integrer les axes de travail resultant des discussions engagees a la suite du rapport d'inspection precite.

### Données clés

**Auteur :** M. Masson Jean-Louis
**Circonscription :** - RPR
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 24
**Rubrique :** Cours d'eau, etangs et lacs
**Ministère interrogé :** environnement
**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 12 avril 1993, page 1193

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE24

**Réponse publiée le :** 29 novembre 1993, page 4265